

La mémoire au tribunal

Olivier Dodier

La mémoire au tribunal

Souvenirs,
traumas et vérité judiciaire



Ce livre ne peut être reproduit ni utilisé à des fins d'entraînement
de systèmes d'intelligence artificielle.

La fouille de textes et de données est interdite conformément
à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790

ISBN : 978-2-13-088341-8

Dépôt légal – 1^{re} édition : 2026, avril

© Presses universitaires de France, 2026
170 bis, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris

*« Rien n'imprime si vivement
quelque chose à notre souvenance
que le désir de l'oublier. »*

Michel de Montaigne

AVANT-PROPOS

Le présent ouvrage s'inscrit dans un champ sensible, à la croisée de la psychologie, de la justice et de l'expérience intime de la souffrance. Les questions qu'il aborde – mémoire, traumatisme, témoignage – touchent à des vécus profondément douloureux et appellent, à ce titre, une attention éthique constante.

Il ne remet jamais en cause la réalité de la souffrance psychologique des personnes ayant vécu des violences, ni la gravité des traumatismes qui peuvent en résulter. Les symptômes associés – anxiété, *flash-backs*, souvenirs intrusifs, expériences dissociatives, troubles émotionnels – sont bien documentés et nécessitent une prise en charge sérieuse et respectueuse.

L'objet de cet ouvrage est toutefois différent : il vise à interroger, à la lumière des connaissances issues de la psychologie cognitive et des sciences de la mémoire, certaines conceptions aujourd'hui largement diffusées dans les espaces clinique, médiatique et militant, en particulier celles relatives à l'existence de souvenirs traumatiques durablement « enfouis » qui pourraient être retrouvés intacts des années plus tard.

Les recherches scientifiques contemporaines montrent que la mémoire humaine est un processus dynamique et reconstructif, sensible au contexte, aux attentes et aux suggestions. Dans ce cadre, certaines pratiques thérapeutiques – notamment celles orientées vers la recherche active de souvenirs supposément oubliés, ou l’usage non critique de techniques augmentant la suggestibilité, comme de l’hypnose mal encadrée – comportent des risques avérés de construction involontaire de faux souvenirs et de réinterprétations erronées du passé.

Souligner ces risques ne revient ni à nier la parole des personnes en souffrance, ni à minimiser les violences sexuelles, ni à discréditer la nécessité de leur reconnaissance sociale et judiciaire. Il s’agit au contraire de rappeler que la protection des victimes passe aussi par une extrême prudence dans les cadres thérapeutiques proposés, et par un refus des explications simplistes ou dogmatiques.

Je plaide ainsi pour une approche rigoureuse, fondée sur l’état actuel des connaissances scientifiques, qui distingue clairement : la réalité de la souffrance psychologique ; la complexité des processus mnésiques ; et les exigences spécifiques de la preuve, notamment dans le contexte judiciaire.

Le lecteur est invité à aborder ces pages avec cette double exigence : une empathie pleine et entière pour les personnes concernées, et une vigilance critique à l’égard des concepts, pratiques et discours qui prétendent expliquer, sans nuance, le fonctionnement des souvenirs traumatiques.

INTRODUCTION

Nous sommes en novembre 2016. J'assiste, dans le public, au procès de Cécile Bourgeon et Berkane Makhlouf, accusés d'avoir donné la mort par violences volontaires, sans intention de la donner, à Fiona, la fille âgée de 5 ans de Cécile Bourgeon. En 2013, Fiona disparaît lors d'une sortie avec sa mère, alors enceinte, dans le parc Montjuzet à Clermont-Ferrand. Bourgeon et Makhlouf lancent des appels publics aux ravisseurs de leur fille et témoignent du drame avec détresse, en direct à la télévision. À la suite d'une longue surveillance policière et d'un rigoureux travail d'enquête, la mère et le beau-père de Fiona sont mis en garde à vue et finissent par avouer le décès de la fillette ainsi que son inhumation dans une forêt aux alentours de la ville.

Après de multiples rebondissements judiciaires donnant lieu à quatre procès, Bourgeon et Makhlouf sont définitivement condamnés en 2020 à, respectivement, vingt ans et dix-huit ans de réclusion criminelle. Au-delà du crime et du contexte qui l'entourait, une question a largement animé tant l'enquête que les débats devant la cour : où se trouve le corps de Fiona ?

Celui-ci n'a, à ce jour, encore jamais été retrouvé. Les deux accusés, la mère et le beau-père, n'ont jamais su indiquer le lieu où ils ont enterré la petite fille, déclarant ne pas s'en souvenir.

Les débats, lors du premier procès, se sont centrés sur cette absence de souvenirs. Au mieux, les deux accusés ont su indiquer une zone forestière, aux abords de la ville, là où tout se ressemble au point de s'y perdre en quelques minutes de marche. À la barre, les experts psychologues et psychiatres n'ont pas réellement évoqué cet aspect, à l'exception du docteur Patrick Blachère, psychiatre. Son expertise, réalisée de façon collégiale avec le docteur Daniel Zagury, a permis d'arriver à une conclusion plutôt prudente. Après avoir proposé plusieurs hypothèses qu'il a écartées – comme l'influence de substances psychoactives, les deux accusés étant sujets à l'addiction à plusieurs drogues dures –, il en a retenu une : l'amnésie dissociative.

L'amnésie dissociative est un trouble psychiatrique recensé dans les deux principales classifications des troubles mentaux : le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, publié par l'Association américaine de psychiatrie, et la *Classification internationale des maladies*, émise par l'Organisation mondiale de la santé. Dans les deux cas, l'amnésie dissociative renvoie à une incapacité de se souvenir d'informations biographiques, généralement d'un événement stressant, voire de nature à provoquer un psychotraumatisme. Dans l'affaire « Fiona », le docteur Blachère a indiqué à la barre que l'amnésie n'était pas particulièrement de nature utilitaire (c'est-à-dire une

façon de se dédouaner du crime ou d'en réduire sa responsabilité), mais plutôt liée à l'effroi du crime commis, et à un état de vulnérabilité de la mère, en raison de sa grossesse au moment des faits.

Si cette affaire m'a marqué, c'est parce qu'elle a constitué le point de départ d'une interrogation qui m'anime toujours aujourd'hui, à savoir celle des amnésies vécues ou déclarées par des individus dans des affaires criminelles. En novembre 2016, j'entamais ma quatrième année de thèse de doctorat. Celle-ci portait sur l'adaptation et l'évaluation de l'entretien cognitif, un protocole d'audition de victimes et de témoins adolescents. Ce protocole, créé aux États-Unis dans les années 1980, utilise les connaissances sur le fonctionnement de la mémoire pour permettre aux témoins de plus facilement se souvenir des crimes et délits qu'ils ont vus et/ou vécus. Travaillant sur cette thématique depuis ma première année de master, je commençais alors à avoir de solides connaissances sur la mémoire humaine, son fonctionnement, ses dysfonctionnements, dans des contextes ordinaires comme dans des contextes criminels ou judiciaires.

Ainsi, avec l'accès à l'intégralité des éléments de l'affaire « Fiona » en assistant au procès, j'ai pu me faire une idée de spécialiste de ce qui a pu se jouer sur un plan mnésique menant à cette « amnésie dissociative » déclarée par le couple Bourgeon-Berkane et diagnostiquée par les experts psychiatres. Les éléments présents dans le dossier suffisaient pour proposer une hypothèse supportée par des preuves scientifiques. En l'occurrence, j'étais en désaccord avec l'hypothèse retenue à la barre par le docteur Blachère. On pourrait

m'opposer aisément que ce dernier ainsi que le docteur Zagury ont rencontré les deux accusés, que leur avis prévaut donc. Ce n'est pas tout à fait faux, et je dois admettre que mon hypothèse s'est construite en écoutant les débats, et non en procédant à un travail d'expertise. Toutefois, et nous y consacrerons un chapitre complet dans l'ouvrage, faire des hypothèses sur des phénomènes mnésiques dans des affaires judiciaires ne nécessite pas forcément d'autres choses que les éléments présents dans le dossier. Éléments alors communiqués dans leur intégralité lors du procès.

Au-delà de l'explication réelle à cette absence de souvenir du lieu de sépulture, ce qui m'a interpellé a été l'hypothèse retenue par le docteur Blachère : l'amnésie dissociative. J'étais à l'époque beaucoup moins spécialiste de la question que je ne le suis aujourd'hui, mais je savais tout de même qu'il s'agissait d'un concept largement sujet à débats dans la littérature scientifique. Autrement dit, il n'existait (et il n'existe toujours) pas de consensus autour de la validité du concept en 2016. Pourquoi, alors, le solliciter lors d'un procès se tenant devant une cour d'assises ? Si un concept est controversé, ne devrait-il pas être utilisé, au mieux, avec une extrême prudence en indiquant notamment qu'il pourrait s'agir de ce phénomène, mais que la communauté scientifique n'a pas encore tranché s'il existe vraiment ? À l'époque, aucune précaution du genre n'a été prise, et la prudence n'était utilisée ici que pour dire qu'il s'agissait sûrement d'une amnésie dissociative, mais sans certitude absolue. Ce qui invitait à la prudence était la possibilité qu'il s'agisse d'autre chose, mais pas qu'il

y avait des interrogations autour de la validité même du concept avancé.

Assez naïvement, j'étais étonné qu'un psychiatre, donc un médecin, donc un praticien d'une discipline scientifique, ne fasse pas preuve de prudence. La prudence est la base du métier de scientifique, qu'il s'agisse des personnes qui construisent les connaissances ou des personnes qui les utilisent. J'irais même plus loin : la base de la pratique scientifique est celle du doute. D'ailleurs, la science est indissociable du doute. Il est tellement central que plutôt que de chercher s'ils ont raison, les chercheurs visent à démontrer qu'ils ont tort. C'est lorsqu'ils échouent à montrer qu'ils ont tort qu'ils conservent l'hypothèse selon laquelle ils ont raison... jusqu'à preuve du contraire. Une démarche somme toute contre-intuitive, mais protectrice à bien des égards.

En rentrant chez moi, j'étais donc plutôt préoccupé : qu'est-ce qui avait motivé ce spécialiste de la santé mentale, ce praticien de la science, à ne pas douter alors même que tous les débats scientifiques autour de l'amnésie imposent ce doute ? Une première réponse qui m'est venue est qu'il n'avait pas de raison de douter : convaincu de la validité du phénomène, il n'est pas illogique de le voir poser cette hypothèse sans remettre en question le concept qui s'en trouve au cœur. Après tout, l'amnésie dissociative est répertoriée dans les manuels de classification des troubles mentaux, et les psychiatres et psychologues sont largement invités, dans leur formation, à se reposer dessus. D'ailleurs, ces manuels sont censés refléter les consensus scientifiques actuels. J'avais ma réponse, mais de façon temporaire.

Elle était temporaire car si les professionnels sont tenus de se reposer sur ces manuels, ces injonctions sont informelles. Sur un plan légal, en revanche, les injonctions sont un peu plus précises. Prenons par exemple le Code français de déontologie médicale publié par l'Ordre des médecins, qui régit la pratique des psychiatres. L'article 33 (article R. 4127-33 du Code de la santé publique) précise que :

Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

Autrement dit, tout diagnostic réalisé sans respecter les standards scientifiques va à l'encontre de ce que la loi dispose. Le Code français de déontologie des psychologues présente, lui, la particularité de n'avoir qu'une valeur morale, et non légale. Son principe 4 impose aux psychologues de tenir leur compétence de « connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies » par la loi, pour obtenir le titre de psychologue. Il impose également l'actualisation des connaissances des psychologues. Dans son article 21, il est indiqué que « les techniques qu'il [le psychologue] utilise à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection doivent avoir été scientifiquement validées ».

Ainsi, il y a une obligation légale et/ou morale de respecter les données acquises de la science. Et la façon de les respecter est d'aller directement consulter ces

données. Celles-ci ne se trouvent pas dans des sources secondaires comme des manuels de classification ou des livres, mais dans des articles scientifiques, où se tiennent les débats, notamment autour de l'amnésie dissociative. Ainsi, normalement, le docteur Blachère aurait dû connaître ces débats et, au mieux, ne pas convoquer l'amnésie dissociative en tant qu'hypothèse, au pire, l'aborder avec une extrême prudence en informant la cour des débats scientifiques sur la question. Il ne l'a pas fait. Je me suis donc interrogé sur plusieurs aspects : pourquoi ne l'avait-il pas fait ? Pourquoi avait-il utilisé ce concept comme si sa validité était acquise ? Est-ce que ce manque d'informations concernant cet enjeu mnésique se généralise à d'autres enjeux mnésiques pouvant survenir dans des affaires criminelles ? Est-ce que ce manque d'informations se généralise aux autres experts psychiatres et psychologues ?

Je contacte alors une collègue travaillant également sur la mémoire et son application dans le monde judiciaire, Mélanie Payoux, et lui propose d'évaluer les connaissances qu'ont les experts psychiatres et psychologues sur la façon dont la mémoire fonctionne. Pour cela, nous reprenons la méthode d'une étude norvégienne¹. Nous adaptons un questionnaire composé de douze questions sur la façon dont la mémoire fonctionne (de façon générale, mais aussi dans des contextes spécifiques à la sphère criminelle). Parmi celles-là :

1. Melinder, A., Magnussen, S., « Psychologists and psychiatrists serving as expert witnesses in court : What do they know about eyewitness memory ? », *Psychology, Crime & Law*, 21, 1, 2015, p. 53-61.

« La présence d'une arme peut impacter négativement la capacité d'un témoin à identifier de façon exacte le visage d'un agresseur » (réponses possibles : généralement vrai ; généralement faux ; incertain) ; « Beaucoup de personnes parlent de souvenirs de leur plus jeune enfance. Jusqu'à quel âge pensez-vous que les gens peuvent se souvenir d'événements ? » (réponses possibles : à partir de la naissance ; 1 an ; 2 ans ; 3 ans ; 4 ans ; 5 ans ; 6 ans et plus) ; ou encore « Parfois, lors de psychothérapies, des adultes se souviennent d'événements traumatiques survenus dans leur très jeune enfance, bien qu'ils n'en aient eu jusque-là aucun souvenir. Pensez-vous que de tels souvenirs sont vrais ou faux ? » (réponses possibles : ils sont tous vrais ; la plupart sont vrais ; la plupart sont faux ; ils sont tous faux ; incertain). Pour chaque question, une réponse correcte était attendue, celle-ci correspondant à ce que dit la science sur le sujet.

Pour mettre en perspective les connaissances qu'ont les experts « psys » sur la mémoire, nous les avons comparées à celles qu'ont les « psys » non experts judiciaires, et à celles du grand public, c'est-à-dire ici des personnes n'ayant pas de lien professionnel avec la santé mentale. Les résultats, que nous avons publiés dans la revue *L'Année psychologique*¹, ont mis en avant des résultats aussi intéressants que surprenants. La première conclusion est que les connaissances des experts « psys » sont plutôt médiocres : en moyenne,

1. Dodier, O., Payoux, M., « Connaissances et croyances des psychologues et psychiatres experts judiciaires concernant le fonctionnement de la mémoire », *L'Année psychologique/Topics in Cognitive Psychology*, 117, 2, 2017, p. 139-171.

six de leurs réponses seulement étaient correctes ; donc moins de la moitié des domaines semblaient maîtrisés par les experts alors même qu'ils sont censés pouvoir éclairer la cour sur chacun de ces aspects, selon les circonstances du dossier.

Le résultat le plus inquiétant n'était pas là. Ils avaient moins de connaissances que les « psys » non experts, mais également – et c'est là le plus surprenant et le plus dramatique, peut-être – moins de connaissances que les participants issus du grand public et n'ayant, *a priori*, aucune compétence particulière en psychologie de la mémoire. Autrement dit, les experts, qui doivent éduquer les juges et jurés lors des procès d'assises, maîtrisent moins la science de la mémoire que lesdits jurys... Bien évidemment, ces résultats ne disent pas que le grand public a plus de « connaissances ». Ils ont probablement davantage de « croyances » qui se trouvent être correctes au regard des données scientifiques. Toutefois, ce résultat a mis en exergue une triste et navrante réalité : les experts psychologues et psychiatres ne sont en rien des spécialistes de la mémoire et ne semblent pas, d'après l'étude, avoir la légitimité pour apporter des précisions aux juges, jurés, parties civiles ou mis en cause sur la façon dont la mémoire fonctionne.

En 2023, notre équipe a publié un article¹ dans lequel nous avons illustré, par deux cas réels, les lacunes des experts en ce qui concerne les savoirs

1. Dodier, O., Morlet-Rivelli, M., Verkampt, F., « France lags behind in the application of memory science in the courtroom », *Journal of Applied Research in Memory and Cognition*, 12, 2, 2023, p. 203-207.

sur le fonctionnement de la mémoire. Dans le premier cas, un expert psychiatre a très explicitement interprété un souvenir retrouvé par une adolescente concernant des faits d'agression sexuelle commise par son grand-oncle des années auparavant comme un refoulement. Comme évoqué plus haut, cette notion, aujourd'hui nommée « amnésie dissociative », est largement controversée. Surtout, l'expert n'a pas pris en compte un grave traumatisme crânien subi par l'adolescente quelques années auparavant et qui aurait pu contribuer à la difficulté à se souvenir d'éléments autobiographiques.

Dans le second cas, une experte psychologue a conclu, sur la base d'un test de Rorschach (le « test des taches d'encre », lui aussi très largement controversé pour son manque de validité scientifique), qu'un homme accusé du meurtre de sa femme revendiquait une amnésie en raison d'un déni de sa culpabilité. Pourtant, de nombreux travaux existent sur la question des amnésies déclarées par les suspects de crime¹, et aucun n'a été pris en compte dans l'interprétation de l'experte. Ces deux cas, combinés à l'étude sur les connaissances des experts psychologues et psychiatres décrite plus tôt, permettent de tirer la conclusion suivante : les experts « psys » français ne sont pas spécialistes de la mémoire et n'ont probablement pas les connaissances nécessaires pour répondre aux questions des magistrats à ce sujet.

1. Voir, par exemple, pour une revue de la littérature, Sweet, J. J., Condit, D. C., Nelson, N. W., « Feigned amnesia and memory loss », in Richard Rogers (dir.), *Clinical Assessment of Malingering and Deception*, The Guilford Press, 2008 (3^e éd.), p. 218-236.

Introduction

On pourrait envisager que les problématiques liées à la mémoire sont spécifiques aux affaires et donc que les magistrats ne questionnent pas systématiquement les experts à ce sujet. Ainsi, les lacunes évoquées ci-dessus ne seraient pas tout le temps un problème. C'est à moitié vrai. L'affaire « Fiona » succinctement décrite en ouverture du livre montre qu'au cas par cas des questions spécifiques sont posées aux experts, et que celles-ci sont inhérentes à l'affaire en question. Cependant, il existe un type d'affaires où des questions sur la mémoire sont systématiquement posées : les violences sexuelles. En effet, dans le canevas standard de questions dont disposent les juges d'instruction, la mission suivante apparaît :

Analyser les circonstances et le contexte de la dénonciation des faits objets de l'accusation, rechercher et décrire éventuellement les facteurs de nature à influencer les dires du ou de la plaignante, notamment s'il existe des éléments évocateurs d'une suggestibilité ayant pu opérer sur les circonstances dans lesquelles ont été recueillies ses déclarations initiales.

Tout, dans cette question, renvoie à des dimensions mnésiques : l'analyse des circonstances et du contexte de dénonciation renvoie à la façon dont la personne a révélé les faits. Indirectement, il est demandé de mettre en exergue tout élément ayant pu influencer la façon dont la personne s'est (i) souvenue des faits, (ii) a verbalisé son souvenir. La recherche et la description des facteurs d'influence du récit renvoient à tout élément pouvant entraîner la disparition des souvenirs, leur